



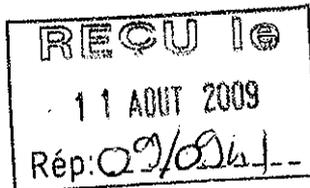
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Sports

Le Préfet, directeur du cabinet

CAB 3 - RLJ/FR - Mc D. 09-7234

Paris - 3 AOUT 2009



Monsieur le contrôleur général,

Par note du 29 mai 2009, vous avez transmis à la ministre de la santé et des sports le rapport de la visite que vous avez effectuée le 13 janvier 2009 à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, au sein de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI).

Vous souhaitez recueillir ses observations sur des points relatifs à l'organisation des soins et à la santé des patients au sein de cette unité.

Ces points concernent, d'une part, l'absence d'unité de soins palliatifs à l'UHSI et la nécessité d'ouvrir les trois unités de soins initialement prévues et, d'autre part, les adaptations du règlement hospitalier en matière de tabac et d'alimentation.

Les défauts d'organisation soulignés relèvent de dispositions arrêtées au niveau central et appellent les précisions suivantes.

Le projet de l'UHSI de Marseille prévoyait initialement trois unités d'hospitalisation pour un total de 45 lits, se répartissant de la manière suivante : deux unités de court séjour de 16 et 17 lits à vocation interrégionale et une unité de soins de suite et de réadaptation de 12 lits pour l'ensemble du sud de la France.

La mise en place de l'UHSI a été progressive. Une unité de court séjour a d'abord ouvert en décembre 2006, mais le programme a été retardé, les missions d'escorte et de sécurité périmétrique du bâtiment initialement assurées par la Police nationale ayant été transférées à l'administration pénitentiaire. L'unité de soins de suite et de réadaptation est entrée en fonction au début de l'année 2008. L'ouverture de la dernière unité est aujourd'hui suspendue, dans la mesure où les capacités actuelles permettent de répondre à l'ensemble des demandes d'hospitalisation.

En effet, les taux d'occupation des UHSI sont faibles ; la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins conduit actuellement une mission d'évaluation du dispositif d'hospitalisation des personnes détenues en UHSI et en chambres sécurisées.

Toutefois, quelque soit la décision qui sera prise concernant cette dernière unité, la création de lits de soins palliatifs dédiés aux personnes détenues n'a jamais été prévue.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins a modifié le code de procédure pénale, afin de permettre aux personnes détenues en fin de vie de bénéficier d'une suspension de peine leur permettant une prise en charge en milieu ordinaire. La circulaire DHOS/DGS/DAP du 24 juillet 2003 détaille le rôle des médecins intervenant auprès des personnes détenues dans le cadre de cette procédure, qui doit faire l'objet d'une décision du juge de l'application des peines. Il est vrai que les acteurs de terrain font état de difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif conduisant à la persistance de décès en détention, mais il n'est pas envisagé pour autant de prévoir des dispositifs spécifiques aux personnes détenues en fin de vie, qui seraient contraire à la loi qui vise à permettre aux personnes détenues en fin de vie de bénéficier d'une prise en charge médicale dans le cadre d'une suspension de peine.

Dans l'attente d'une amélioration de ce dispositif, l'installation des UHSI au sein de centres hospitaliers universitaires disposant d'équipes ou de lits de soins palliatifs doit permettre aux personnes détenues dont l'état de santé le justifierait de bénéficier de l'intervention de professionnels qualifiés.

S'agissant des adaptations du règlement hospitalier en matière de tabac et d'alimentation, il convient tout d'abord de rappeler que la lutte contre le tabagisme est une priorité de santé publique. Lieu de soins, l'hôpital doit être exemplaire dans la mise en œuvre de cette politique, c'est pourquoi aucun aménagement de l'interdiction totale du tabac n'est envisagé. Des consultations spécialisées sont proposées aux personnes détenues qui le souhaitent et des substituts nicotiniques peuvent leur être délivrés.

En ce qui concerne le régime alimentaire, les personnes détenues hospitalisées bénéficient du même régime que l'ensemble des patients hospitalisés à l'Assistance-Publique Hôpitaux de Marseille. Toutefois, un travail est en cours avec l'administration pénitentiaire, afin que les personnes détenues hospitalisées à l'UHSI de Marseille puissent cantiner certains produits.

Je vous prie d'agréer, monsieur le contrôleur général, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Georges-François LECLERC